

Décision n° 03-1083
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 2 octobre 2003
portant modification du règlement intérieur

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 36-1, L. 36-8, L. 36-9, L. 36-11, R. 11-1, R. 11-2, D 97-4 et D. 97-8,

Vu la décision n° 99-528 du 18 juin 1999 portant règlement intérieur de l'Autorité,

Après en avoir délibéré le 2 octobre 2003,

Décide :

Article 1^{er} : Le règlement intérieur de l'Autorité est ainsi modifié :

I - L'article 12 est ainsi rédigé :

Le rapporteur ou son adjoint peut procéder en respectant le principe du contradictoire à toute mesure d'instruction qui lui paraîtrait utile. Il peut en particulier inviter les parties à fournir, oralement ou par écrit, les explications nécessaires à la solution du différend.

Le rapporteur ou son adjoint peut mandater des agents de l'Autorité afin de procéder aux constatations, en accord avec la partie concernée, en se transportant sur les lieux. Les parties sont invitées à assister à cette visite.

Les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par le rapporteur, son adjoint ou les agents mandatés. Ce procès-verbal est signé par les parties, qui en reçoivent copie aux fins d'observations éventuelles.

Le chef du service juridique est chargé de l'exécution de ces mesures d'instruction et des communications avec les parties.

L'instruction est close cinq jours avant l'audience devant le collège.

Toutefois, si le rapporteur ou son adjoint l'estime nécessaire, après la date de clôture de l'instruction, au regard de circonstances de droit ou de fait nouvelles, le chef du service juridique ou son adjoint peut décider de la réouverture de l'instruction.

II - L'article 16 est ainsi rédigé :

Les décisions prises par le collège sont notifiées aux parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception.

Cette notification mentionne le délai de recours devant la Cour d'appel de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 36-8 et R. 11-2 du code des postes et télécommunications.

Elles sont publiées ou mentionnées au *Journal officiel* de la République française, sous réserve des secrets protégés par la loi.

III - L'article 18 est ainsi rédigé :

A réception de la demande de sanction présentée en application du 1er alinéa de l'article L. 36-11, dont il est accusé réception, ou si un manquement est signalé par un service de l'Autorité, le chef du service juridique désigne un rapporteur et un rapporteur adjoint.

Lorsque la procédure de sanction est engagée à la demande d'une personne physique ou morale mentionnée à l'article L. 36-11, le chef du service juridique communique son objet à l'exploitant de réseaux ou au fournisseur de services de télécommunications mis en cause. Cette transmission indique les noms du rapporteur et de son adjoint.

Le rapporteur procède à l'instruction avec le concours des services de l'Autorité. La personne mise en cause est entendue à sa demande ou si le rapporteur l'estime nécessaire. Elle peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix. Le rapporteur peut également entendre toute autre personne susceptible de contribuer à son information.

Eu égard aux circonstances de fait et de droit, l'Autorité peut, à tout moment de la procédure d'instruction, décider de classer le dossier. L'auteur de la demande est prévenu de cette décision.

IV - L'article 19 est ainsi rédigé :

En cas d'infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services à une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, le collège de l'Autorité, après avoir entendu le rapporteur ou son adjoint, met en demeure la personne mise en cause de s'y conformer dans un délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, la personne mise en cause de s'y conformer par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mise en demeure peut être rendue publique.

V - L'article 21 est ainsi rédigé :

Le chef du service juridique convoque, sept jours au moins avant la date prévue, la personne mise en cause à une audience publique au cours de laquelle le rapporteur présente son rapport.

Le collège de l'Autorité peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Après l'exposé du rapporteur et, dans le cas d'une inexécution d'une décision de règlement des différends prise en application de l'article L. 36-8 du code des postes et

télécommunications, des observations de la ou des parties concernées, la personne mise en cause, le cas échéant assistée ou représentée par un mandataire de son choix, est invitée à répondre aux questions des membres du collège et à présenter ses observations orales.

VI - L'article 23 est ainsi rédigé :

Les décisions de l'Autorité prises en application de l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications sont motivées, notifiées par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception et publiées au *Journal officiel* de la République française.

La notification mentionne le délai de recours devant le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 2003

Le Président,

Paul CHAMPSAUR